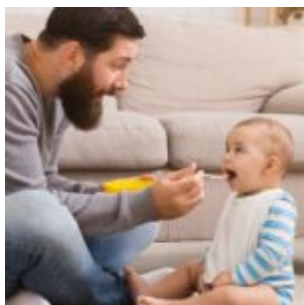


De nouvelles dispositions pour améliorer le congé de présence parentale



© 2021 Les Echos Publishing

Le salarié dont l'enfant est victime d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident grave nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants bénéficie d'un congé de présence parentale. Un congé qui lui est accordé pour une durée maximale de 310 jours ouvrés (consécutifs ou non) sur une période de 3 ans.

Rappel : pendant le congé, le salarié bénéficie d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP) versée par la caisse d'allocations familiales. L'employeur n'a donc pas à maintenir sa rémunération.

À l'issue de cette période de 3 ans, le congé de présence parentale peut être renouvelé en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant ou bien lorsque la gravité de la pathologie nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.

Et, désormais, le congé de présence parentale peut aussi être renouvelé avant l'expiration de cette période de 3 ans au titre de la même maladie, du même accident ou du même handicap de l'enfant. Une récente loi permet, en effet, au salarié de bénéficier, avant la fin de la période de 3 ans, d'un nouveau congé de présence parentale de 310 jours, à prendre sur une

nouvelle période de 3 ans.

Conséquence : un salarié peut donc, sur une même période de 3 ans, disposer d'un congé de présence parentale pouvant atteindre 620 jours.

Pour ce faire, le salarié doit présenter un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant. Un document attestant du caractère indispensable, au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite de soins contraignants et d'une présence soutenue du salarié. Ce certificat doit, en outre, faire l'objet d'un accord explicite du service du contrôle médical de la Sécurité sociale.

[Loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing